



Ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz

du ...

PROJET du 31.8.2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, let. a, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête :

Art. 1 Interdictions d'utilisation

¹ L'utilisation de gaz naturel de réseau et d'agents énergétiques gazeux de réseau issus de sources renouvelables (gaz) est interdite pour :

- a. la production de chaleur et la préparation d'eau chaude :
 1. pour les bâtiments ou parties de bâtiments inoccupés,
 2. pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont pas occupés quotidiennement, pendant leur inoccupation,
 3. pour les piscines, les bassins de natation, les bains et bassins de bien-être, les bains et cabines de vapeur, et les saunas;
- b. le fonctionnement ou l'usage:
 1. de radiateurs infrarouges,
 2. de rideaux d'air chaud,
 3. de foyers à gaz, notamment dans des cheminées et des barbecues à gaz ou à des fins décoratives,
 4. de nettoyeurs à haute pression,
 5. de tentes chauffées à l'air chaud;
- c. la postcombustion thermique des gaz d'échappement et de l'air vicié non toxiques et non polluants.

² Les interdictions visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux installations, aux bâtiments et à leurs équipements techniques si la production de chaleur à partir du gaz est absolument nécessaire à leur protection contre le gel et l'humidité.

RS.....

¹ RS 531

2022-...

«%ASFF_YYYY_ID»

Art. 2 Restrictions d'utilisation

¹ Lorsque la production de chaleur est principalement assurée par du gaz ou par un réseau de chaleur à distance alimenté au gaz, les espaces intérieurs ne peuvent être chauffés à plus de 19 °C.

² Lorsque la préparation d'eau chaude est principalement assurée par du gaz, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60 °C.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux établissements suivants:

- a. les hôpitaux ;
- b. les cabinets médicaux ;
- c. les maisons de naissance ;
- d. les établissements médico-sociaux.

Art. 3 Contrôle

Les cantons contrôlent le respect des interdictions et des restrictions.

Art. 4 Exécution

Le domaine Énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...².

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).